



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté
instituant un périmètre temporaire d'application de mesures de police
administrative à l'occasion de la 4^e étape du Tour de France le 8 juillet 2025 dans le
département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le code civil et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L2352-1 et suivants et R2353-14 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et suivants et L.211-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° IOMA2300875D du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;
- Vu** le passage de la 4^e étape du Tour de France 2025 dans le département de la Seine-Maritime le 8 juillet 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que la liberté d'expression,

dont découle le droit à l'expression collective des idées et des opinions, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité de police interdise temporairement un rassemblement si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il lui revient également de prendre toute disposition de nature à prévenir la commission d'infractions pénales ;

Considérant que la 4^e étape du Tour de France, qui traversera plusieurs communes du département de la Seine-Maritime le 8 juillet 2025, constitue un événement international d'ampleur exceptionnelle, rassemblant un public très nombreux sur la voie publique, exposé à des risques multiples en matière de sécurité ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau particulièrement élevé, justifiant le maintien du plan VIGIPRATE au niveau « Urgence attentat » ; que ce niveau implique une vigilance accrue de l'ensemble des services de sécurité intérieure, lesquels doivent être mobilisés prioritairement sur les missions de sécurisation de cet événement ; qu'en conséquence, les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de ces objectifs pour assurer l'encadrement de rassemblements revendicatifs non déclarés ou potentiellement violents ;

Considérant que les grands rassemblements festifs et sportifs, en raison de leur visibilité médiatique, de la concentration de personnes et de leur forte charge symbolique, sont des cibles privilégiées pour les actes malveillants, qu'ils soient d'origine terroriste ou issus de mouvances contestataires ; que le Tour de France n'échappe pas à ces risques ;

Considérant que, lors de la 10^e étape Tour de France 2022, un groupe de militants environnementaux s'est assis sur le parcours, accompagné de fumigènes, provoquant une interruption de la course de 10 à 12 minutes, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que lors de la 19^e étape, des activistes ont bloqué l'échappée en allumant des fumigènes, entraînant l'interpellation de manifestants ;

Considérant qu'au cours d'événements comparables, des comportements violents ont été observés, incluant l'usage de produits incendiaires ou pyrotechniques, des atteintes aux biens (poubelles ou véhicules incendiés), ainsi que des actes dirigés contre les forces de l'ordre ;

Considérant le contexte politique et social national et local, marqué par des tensions persistantes, en particulier autour de certaines causes susceptibles de susciter des mobilisations à l'occasion du passage de la course ;

Considérant que l'arrivée de la caravane publicitaire sur le territoire de la Seine-Maritime est estimée à 13 h 04 et l'arrivée du dernier coureur à Rouen à 17 h 44 ;

Considérant que le passage de la caravane publicitaire et des coureurs entraîne des contraintes majeures de circulation et de sécurisation, nécessitant l'engagement coordonné des services de l'État, des collectivités territoriales, et des organisateurs ; qu'il est essentiel d'éviter tout risque d'entrave ou de perturbation au bon déroulement de l'épreuve ;

Considérant l'ensemble des forces nationales disponibles et les dispositifs de maintien de l'ordre déployés sur l'ensemble du parcours ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de restreindre temporairement certaines libertés individuelles dans des périmètres et à des horaires strictement limités, afin de garantir la sécurité des personnes, la protection des biens, et le bon déroulement de l'événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er} : En vue du passage de la 4^e étape du Tour de France sur le territoire de la Seine-Maritime, un périmètre temporaire d'application de mesures de police administrative est instauré autour du parcours, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les mesures de police administrative applicables au sein de ce périmètre temporaire sont précisées par le présent arrêté.

TITRE II

Institution d'un périmètre temporaire autour du parcours de la 4^e étape du Tour de France

Article 2 : À compter du 8 juillet 2025 à 12 h 00 et jusqu'au 8 juillet 2025 à 18 h 15, il est institué un périmètre de protection temporaire de 100 m autour du parcours de la 4^e étape du Tour de France, tel que délimité par la cartographie figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dans le périmètre institué et durant les périodes mentionnées par l'article 2, sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative non déclaré conformément au code de la sécurité intérieure ;
- Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, d'armes à feu – y compris factices – et de munitions, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant être utilisé comme projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des contenants individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants ou les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- Le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage dans le but d'empêcher l'identification ;
- Le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'équipements destinés à faire obstacle aux moyens utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre du maintien de l'ordre public ;
- Le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'équipements destinés à entraver ou bloquer le passage de la caravane publicitaire et des coureurs du Tour de France ;
- et l'accès des animaux dangereux, notamment les chiens de première et de deuxième catégories au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

TITRE III

Dispositions finales

Article 4 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 5 : Le représentant sur place de l'autorité de police est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Il peut notamment adapter l'application des mesures aux horaires effectifs de passage de la caravane publicitaire et des coureurs, en procédant à des ajustements localisés et temporaires dans l'intérêt du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Rouen et de Dieppe et communiqué aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.



